

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 22 JAN. 2020**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 autorisant la société RINGMERIT EPSILON**  
**à exploiter des entrepôts sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 autorisant la société RINGMERIT EPSILON à exploiter des entrepôts sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT ;

VU la modification notable portée à la connaissance de la Préfète par la société RINGMERIT EPSILON le 9/08/2019 complété le 20/12/2019 concernant :

- l'augmentation de la capacité de la blanchisserie (2340), passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;
- l'augmentation de la quantité d'alcool de bouche stockée (4755), passage au régime de la déclaration.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier ;

VU le courriel adressé le 7/01/2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 14/01/2020 par courriel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société RINGMERIT EPSILON, dont le siège social est situé à Paris, qui est autorisée à exploiter des entrepôts au Parc d'activités des Lacs à Blanquefort, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.



## ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 14/06/2019 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Entrepôt couvert de matières combustibles	1510-1	Surface d'entreposage totale = 59 049 m <sup>2</sup> Volume des entrepôts = 542 434 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale : 44 287 tonnes	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1530-1	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m <sup>3</sup> , soit 106 288 m <sup>3</sup>	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1532-1	Capacité de stockage maximale* : 106 288 m <sup>3</sup>	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	2663-1-a	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m <sup>3</sup> , soit 106 288 m <sup>3</sup>	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2-a	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m <sup>3</sup> , soit 106 288 m <sup>3</sup>	A
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2340-2	<b>20t/j</b>	<b>E</b>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	2910-A-2	La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	2925	500 kW	D
Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation,	1185	Quantité de fluide susceptible d'être présente	DC



équipements frigorifiques ou climatiques de capacité < 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg		> 300 kg	
<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b>	4755-2	265m <sup>3</sup>	<b>DC</b>

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2340

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'évolution de ces textes, la version la plus récente sera appliquée selon les conditions applicables aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2340

L'exploitant dispose d'une convention de rejet compatible avec les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2011 susvisé au préalable de la mise en service des installations.

Deux campagnes d'analyse sur les effluents industriels sont réalisées lors de la première année d'exploitation au régime de l'enregistrement (à 6 et 12 mois) et dans des conditions représentatives de l'activité sur l'ensemble des polluants mentionnés à l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Il transmet le bilan de ces campagnes à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception.

Pour les polluants dont le flux dépassent le seuil mentionné au même article, l'exploitant met en place une surveillance pérenne.

### ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE

Le stockage d'alcool de bouche est autorisé en cellule centrale (n°2) du bâtiment MULTI VIII dans la limite de 265m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).



## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société RINGMERIT EPSILON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JAN. 202

La Préfète,

Pour la Préfète et par dérogation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET





## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

